

Mars 1850

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **20 (1850)**

PDF erstellt am: **11.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Partageant cette opinion, nous vous chargeons de mettre à exécution, d'office et sur-le-champ, tous les jugements rendus en application de la loi sur la police des pauvres, et qui vous sont transmis par le président du tribunal, à moins que l'Etat ou la partie condamnée n'ait interjeté appel.

Berne, le 21 février 1850.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
STÆMPFLI.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

pour la loi sur les péages du 30 juin 1849.

(4 mars 1850.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL

DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

En exécution de la loi du 30 juin 1849 sur les péages,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

L'époque à laquelle la loi fédérale du 30 juin de l'année courante sur les péages entrera en vigueur, sera fixée plus

tard par un arrêté spécial du Conseil fédéral. Les dispositions du présent arrêté seront exécutoires à dater de la même époque :

ART. 2.

Les envoyés ou les consuls étrangers demeurant en Suisse qui font venir des marchandises et veulent jouir des franchises de péage qui leur sont accordées par l'article 2, chiffre 1, de la loi sur les péages, devront en aviser le département du commerce et des péages, en indiquant la qualité et la quantité de la marchandise, le nom de l'expéditeur et du bureau d'entrée. Le département leur délivrera les billets de franchise nécessaires. Aucune marchandise de cette nature ne sera affranchie des droits, à moins qu'elle ne soit accompagnée d'un pareil acte.

ART. 5.

Les personnes qui voyagent en poste aux chevaux, en poste ou en voiture privée sont, dans la règle, dispensées de toute formalité à la sortie, quant aux péages; il en est de même à l'entrée, pour autant que la quantité des bagages ou d'autres circonstances ne donnent pas lieu à des soupçons, cas dans lesquels les voyageurs ont à se soumettre à une visite immédiate.

Les bagages des envoyés ou des consuls étrangers qui viennent en Suisse sont en tout cas exempts de visite.

ART. 4.

Ne sont considérés comme francs de droits que les échantillons de fabrication qui ne sont pas propres à la vente.

ART. 5.

Ceux qui croient pouvoir prétendre aux faveurs mentionnées au dernier alinéa de l'article 2 de la loi sur les péages,

ont à adresser leur demande motivée à la direction respective, laquelle en réfèrera au département et communiquera la décision au requérant.

ART. 6.

Les sacs et vases vides de tout genre peuvent entrer librement, si le propriétaire garantit que, dans l'espace d'un mois, ils seront réexportés pleins par le même bureau.

La même prescription s'applique aux cas inverses pour la sortie.

ART. 7.

Les principes généraux suivants sont applicables à tous les cas de franchises et de concessions en matière de péages, mentionnés à l'article 2, alinéa 8 et dernier, ainsi qu'aux articles 3, 4 et dernier alinéa de l'article 5 de la loi sur les péages.

Pour les marchandises et le bétail destinés à la réimportation, le double montant du droit d'exportation sera déposé ou garanti à la sortie, et en retour il sera délivré un billet de franchise où se trouve indiqué le terme dans lequel la rentrée peut s'effectuer librement. Si la marchandise ou le bétail se présentent à temps au bureau prescrit, ils seront admis à passer librement, après que l'identité en aura été constatée; contre la restitution du billet de franchise, on rendra le dépôt ou on libèrera le cautionnement. Si la rentrée n'a pas lieu à temps par le bureau prescrit, le dépôt qui a été fait échoit au fisc.

ART. 8.

Les marchandises et le bétail destinés à être réexportés ont pareillement à déposer ou garantir à l'entrée, contre un billet de franchise, le double montant du droit d'importation; et à la réexportation faite en temps utile par le bureau prescrit, il sera procédé en la même manière que ci-dessus pour la réim-

portation ; tout retard apporté à la réexportation entraîne la même peine que celle statuée plus haut. Les prescriptions spéciales pour les divers cas qui peuvent se présenter sont renfermées dans l'article 72 et suivants.

ART. 9.

Une charge de bête de trait sera comptée à l'entrée ou à la sortie , par eau ou par terre , à raison de 15 quintaux dans les cas qui ne se prêtent pas à un pesage spécial.

ART. 10.

Lorsque les lettres de voiture ne renferment pas une indication exacte du poids , il sera prélevé un droit de pesage de 5 rapps par quintal.

ART. 11.

Dans le cas de déclaration équivoque ou insuffisante sur les marchandises différemment tarifées contenues dans le même colis , le voiturier est libre de faire ouvrir et visiter à ses risques et périls les colis sous les yeux de l'employé aux péages, afin d'éviter le paiement de la taxe la plus élevée pour la totalité du colis. En pareil cas, la tare sera répartie en raison du poids net , entre les diverses espèces de marchandises.

ART. 12.

Il est , dans toutes les circonstances , interdit d'emballer dans un seul et même colis des marchandises destinées pour l'intérieur avec les marchandises destinées pour le transit ou les dépôts.

ART. 13.

Dans les cas d'incertitude ou de contestation entre le receveur et celui qui acquitte le droit , concernant la taxe à payer pour des articles non-expressément dénommés dans le tarif ,

le percepteur transmettra un échantillon cacheté par lui et l'intéressé à la direction, laquelle décidera du cas selon les circonstances, ou en réfèrera au département. Dans les localités considérables, le rapport doit en tout cas être accompagné d'un préavis d'experts. En attendant la décision définitive, la marchandise peut être relâchée moyennant cautionnement pour le montant réclamé par le receveur.

ART. 14.

Une publication spéciale renferme les noms et classes de tous les bureaux de péage et lieux de débarquement.

ART. 15.

Sur les routes menant à l'étranger, la délimitation des frontières sera indiquée partout où cette mesure est nécessaire; de même, tous les bureaux de péage seront rendus connaissables par un placard.

ART. 16.

Là où le besoin s'en fera sentir, le département autorisera les bureaux frontières à recevoir des marchandises en dépôt, lesquelles seront traitées comme d'autres marchandises d'entrepôt.

ART. 17.

Au cas que des maisons d'entrepôt soient permises dans l'intérieur de la Suisse, le Conseil fédéral déterminera en même temps à quelle direction de péages elles doivent ressortir.

ART. 18.

L'importation de l'étranger pour la Suisse, de marchandises tarifées, ne peut, sans une permission spéciale, avoir lieu qu'aux heures de péage et sur les routes menant directem en

à un bureau. A partir du moment où il a franchi la frontière, le conducteur ne peut ni quitter ladite route, ni s'y arrêter à volonté ou mettre la marchandise à couvert ou lui faire subir un changement quelconque, sauf le consentement d'un employé aux péages ou en sa présence.

Les bateaux chargés de marchandises tarifées ne peuvent s'arrêter et aborder le long des eaux frontières de la Suisse qu'aux lieux de débarquement désignés; sont exceptés les cas de péril imminent ou de force majeure.

Ces circonstances devront toutefois être déclarées au préposé de la commune la plus rapprochée, ou, en l'absence de celui-ci, à son remplaçant; après les avoir constatées, il en fait rapport à l'employé aux péages le plus voisin. Le déchargement ne peut avoir lieu qu'avec la permission de ce dernier, et en sa présence ou en présence de son mandataire.

ART. 19.

Lorsqu'un chargement mixte, consistant dans des marchandises d'importation et de transit ou d'entrepôt, arrive à un bureau accessoire, l'expédition ne peut avoir lieu que pour les marchandises d'importation. Dans le cas où le conducteur ne préfère pas payer le droit d'importation pour le reste du chargement, ce dernier sera ramené à la frontière sous escorte sûre aux frais du conducteur, ou renvoyé pour l'expédition au plus prochain bureau de péage principal. Il sera procédé de même lorsqu'un chargement entier de marchandises de transit ou d'entrepôt arrivera à un bureau accessoire. Le transit du bétail par les bureaux accessoires est permis.

ART. 20.

Les demandes touchant la permission d'importer des marchandises sans passer par les bureaux désignés, ou de faire passer des marchandises de transit ou d'entrepôt sans toucher des

bureaux accessoires, doivent être adressées à la direction respective, laquelle les transmet, accompagnées de son préavis, au département, et fait connaître au requérant la décision qui a été prise.

ART. 21.

Les heures de péage fixées pour l'expédition de marchandises sont les suivantes :

Dès le 1^{er} novembre à la fin de février, de 7 heures du matin à 7 heures du soir ;

Dès le 1^{er} mars au 30 avril } de 6 heures du matin

Dès le 1^{er} sept. au 31 octobre } à 8 heures du soir ;

Dès le 1^{er} mai au 31 août, de 5 heures du matin, à 9 heures du soir.

La direction fixera pour chaque bureau le temps dans le milieu de la journée durant lequel le receveur n'est pas tenu d'expédier. Cet intervalle ne doit pas excéder une heure au plus.

ART. 22.

Un écriteau indiquant les heures ci-dessus sera affiché devant chaque bureau de péage.

ART. 23.

Les postes et les postes aux chevaux ne sont pas tenues à l'observation des heures de péage. Les roulages accélérés peuvent, moyennant une permission spéciale de la direction, être expédiés en dehors des heures de péage, en payant toutefois une finance de 2½ batz pour chaque voiture ayant chargé jusqu'à 10 quintaux, de 5 batz pour une charge de plus de 10 à 20 quintaux, de 10 batz pour un chargement excédant 20 quintaux. Le même droit est prélevé aussi sur d'autres chargements auxquels les percepteurs peuvent accorder l'expédition en dehors des heures de péage dans des cas extraordinaires et urgents ; ils doivent toutefois en infor-

mer immédiatement la direction , et veiller à ce qu'il ne soit point fait abus de cette faveur.

ART. 24.

L'expédition des voitures et bateaux se fait ordinairement suivant l'ordre de leur arrivée , et les exceptions ne peuvent avoir lieu que du consentement de ceux qui sont arrivés les premiers, sauf toutefois les roulages accélérés, dont l'expédition doit se faire promptement.

ART. 25.

A chaque bureau sera déposé pour l'information des intéressés un exemplaire de la loi sur les péages , du tarif des péages, de la loi touchant les contraventions en matière fiscale et du règlement sur les péages , ainsi que du tarif des péages dressé par ordre alphabétique et complété.

Il y aura de plus un livre où les intéressés pourront consigner leurs plaintes contre le personnel des péages ; ne sont toutefois pas exclues les plaintes qu'on veut adresser directement à la direction. Ce livre doit être présenté ou transmis à la direction toutes les fois qu'elle le demande.

ART. 26.

Toutes les prescriptions statuées dans le présent règlement d'exécution touchant les conducteurs s'étendent aussi aux porteurs de marchandises , bien qu'ils ne soient pas expressément mentionnés.

ART. 27.

A son arrivée au bureau , le conducteur de la marchandise doit présenter au receveur la déclaration sur son chargement ; elle doit indiquer la date de la consignation , la marque , le nombre , le poids , le mode de chargement , le contenu des

colis , le nom et le domicile de l'expéditeur , du commettant et du conducteur ; il y sera aussi déclaré si l'expédition de la marchandise doit avoir lieu pour l'importation ou le transit ou une maison d'entrepôt.

ART. 28.

Si la déclaration présentée ne renferme pas une justification complète sur tous les points ci-dessus , il est permis au conducteur de la compléter avant l'expédition du bureau de péage.

ART. 29.

Les conducteurs de bétail ainsi que ceux d'objets calculés par collier , sont dispensés d'exhiber des déclarations spéciales.

ART. 30.

Lorsque le conducteur de marchandises ne se trouve pas en mesure de compléter sa déclaration comme il est dit ci-dessus , la voiture est déchargée en sa présence , à ses frais et risques ; on fait la visite du chargement et on complète la déclaration. Si le conducteur s'y refuse , le chargement est transporté à ses frais jusqu'à la frontière , ou s'il n'y consent pas , le chargement sera , à ses risques et périls , mis sous séquestre au bureau de péage , et retenu jusqu'à ce qu'une déclaration complète ait été donnée. La marchandise garantit les frais. Les frais de conduite sont , dans ce cas comme dans tous les autres cas semblables , fixés à 5 batz par lieue , le retour compris.

ART. 31.

Lorsqu'un conducteur de marchandises ne peut ni acquitter le droit pour son chargement , ni fournir les sûretés requises pour un passavant , il sera reconduit à ses frais jusqu'à la frontière , ou bien la marchandise sera , avec son consentement et à ses risques et périls , mise sous séquestre jusqu'à ce

qu'il s'acquitte ou fournisse des sûretés. Les frais sont sur le compte de la marchandise.

ART. 32.

Lorsque le receveur a trouvé suffisante la déclaration présentée par le conducteur, ou qu'il l'a complétée en l'inscrivant sur le billet d'acquittement et en a fait attester l'exactitude par le conducteur de la marchandise, il délivre à celui-ci le billet d'acquittement nécessaire, contre le paiement du péage ou des sûretés suffisantes.

ART. 33.

Le contrôleur a le devoir de s'assurer de la conformité de ce billet avec le chargement, et de le vérifier en ce qui concerne la stricte application du tarif et le calcul. Il atteste sur la carte l'exactitude du résultat, après quoi le conducteur de la marchandise reçoit, outre cette carte, les pièces justificatives présentées au receveur, timbrées par celui-ci, et il continue sa route. Si le contrôleur doute de l'exactitude du contenu et du poids du chargement, il a le devoir et le droit de procéder à une visite de la marchandise suspecte; et s'il découvre une inexactitude ou un objet tenu secret, il en informe le receveur, qui procédera ultérieurement à teneur de la loi en matière de contraventions fiscales.

ART. 34.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent en général aussi à l'expédition des marchandises en transit, d'entrepôt et munies de billets de franchise.

ART. 35.

Le billet d'acquit consiste :

Pour les marchandises destinées à l'importation, en une *quittance de droit d'importation* ;

Pour les marchandises destinées à l'exportation , en une *quittance de droit d'exportation* ;

Pour les marchandises en transit à l'entrée , en un *passavant* ; à la sortie , en une *quittance de droit de transit* ;

Pour les marchandises d'entrepôt à l'entrée , en un *passavant* ; au dépôt dans un lieu d'entrepôt , en un *certificat d'entrepôt* ; à la sortie , en une *quittance de droit d'importation* ou un nouveau *passavant* ;

Pour les marchandises à traiter en franchise de droit en tout ou partie , le billet d'acquit consiste dans une quittance de billet de franchise.

ART. 36.

Dans le cas où les colis mentionnés dans le même acquit seraient adressés à divers commettants , le receveur doit , sur la demande du conducteur , coter sur chaque déclaration la portion du montant qui a été acquittée pour chacun d'eux.

ART. 37.

Les déclarations pour l'exportation doivent contenir les mêmes données que celles requises pour l'importation (articles 27 et suivants) et , s'il le faut , être complétées de la même manière. Pour l'expédition , on observera les mêmes formalités que celles prescrites au sujet de l'importation (article 32 etc.)

ART. 38.

En ce qui concerne la perception du droit de sortie pour les bois , chaque directeur se conformera aux instructions qui lui seront spécialement données.

ART. 39.

Les droits de péage pour les marchandises expédiées par la poste seront perçus par la poste même , à l'instar des ports.

ART. 40.

Les colis mis à la poste sans indication ou avec une indication équivoque du contenu , seront tarifés à teneur des articles 14 et 15 de la loi sur les péages.

ART. 41.

Les colis exportés par la poste, en sous de 50 livres et ceux expédiés en transit par la poste, en sous de 25 livres, sont francs de droits ; ils seront toutefois inscrits sur les listes de poste à remettre au département des péages.

ART. 42.

L'administration des postes est responsable de l'exacte et complète expédition des listes postales , du montant des péages à percevoir, ainsi que de la réexportation exacte et intégrale des colis mis à la poste pour le transit.

ART. 43.

Le conducteur des marchandises est libre de déposer le montant du double droit d'entrée pour les marchandises déclarées en transit , ou de fournir un cautionnement personnel d'un ou de plusieurs citoyens solvables , domiciliés dans l'arrondissement de péages respectif.

ART. 44.

Le cautionnement peut être spécial pour une partie déterminée de marchandises , ou une certaine somme ; il peut aussi être général , pour toutes les marchandises consignées à un conducteur pour le compte d'une maison durant un certain temps. Ces cautionnements généraux doivent toutefois être renouvelés de temps à autre et ne sont valables que pour un bureau déterminé ; ils doivent aussi être approuvés par la

direction. Les actes de cautionnement seront dressés d'après le formulaire ci-après annexé.

ART. 45.

Le receveur est responsable de la rentrée exacte des droits établis.

ART. 46.

Il sera accordé aux marchandises munies de passavants un terme dans lequel elles doivent arriver aux bureaux de sortie prescrits. A cet effet, on compte quatre lieues par jour.

ART. 47.

A l'arrivée de marchandises en transit au bureau de sortie, le receveur examine avant tout si le passavant ne présente point de ratures ou de corrections non justifiées. S'il y en a, l'expédition n'a pas lieu avant que le bureau d'entrée que cela concerne n'ait été entendu. Si la rature est du fait de ce dernier, il en sera donné avis à la direction. Si au contraire le voiturier lui-même en est l'auteur, il sera procédé contre lui pour fraude en matière de péages, à teneur de la loi sur les contraventions fiscales.

ART. 48.

Le percepteur examine ensuite si l'arrivée de la marchandise a eu lieu dans le laps de temps prescrit dans le passavant. S'il y a un retard qui ne puisse être dûment justifié (articles 46 à 52) la marchandise est frappée du double montant du droit d'importation, et le receveur en informera le bureau d'entrée. En pareil cas, il est loisible au conducteur de disposer de la marchandise pour l'intérieur, attendu que par suite du paiement de l'amende, elle est considérée comme acquittée pour l'importation, ou il pourra conduire la marchandise à l'étranger, en acquittant le droit de sortie.

ART. 49.

Après cela , le contrôleur examine si les colis n'ont point été endommagés ou ouverts. En cas de soupçon que le contenu réel ou le poids ne corresponde pas aux déclarations consignées dans le passavant , le chargement sera pesé exactement , ouvert autant qu'il est nécessaire, et, si le soupçon se trouve fondé, la marchandise sera retenue et il sera procédé à teneur de la loi fiscale.

ART. 50.

Si, au contraire, le contrôleur trouve le chargement en règle , il en donne attestation sur le passavant. Le conducteur y atteste aussi que l'expédition a eu lieu , le remet au receveur , paie à celui-ci le droit prescrit pour le transit , contre une quittance correspondante sur laquelle est aussi consignée la décharge du passavant.

ART. 51.

Sur ledit passavant , le percepteur certifie la sortie de la marchandise , en indiquant le numéro et la date de quittance du droit de transit , et le renvoie immédiatement au bureau d'entrée qui l'a délivré. Là il est rattaché au talon dont il a été détaché, et si la sûreté a été fournie par le cautionnement, ce dernier est annulé au registre des cautionnements ; si elle a été fournie par un dépôt comptant , elle est restituée au propriétaire ou à son mandataire , contre un reçu qui est inscrit dans le passavant et moyennant l'exhibition de la quittance du droit de transit.

ART. 52.

Dans le cas où le conducteur aurait été empêché par un accident ou cas de force majeure d'arriver à temps au bureau de sortie prescrit dans le passavant , il s'en fera délivrer, par l'autorité de l'endroit où il a été empêché, un certificat vidi-

mé, et sans attendre l'expiration du temps prescrit dans le passavant, il le fera transmettre par ladite autorité au bureau susmentionné. Si toutefois, à l'arrivée du conducteur, il existe des motifs de présumer que le retard n'est pas dûment justifié, le chargement sera retenu, et connaissance en sera donnée à la direction, qui avisera ultérieurement selon les circonstances.

ART. 55.

Si, après l'expiration du terme prescrit, la marchandise munie d'un passavant n'est pas arrivée au bureau de sortie indiqué, le dépôt ou le cautionnement fourni échoit au fisc; le percepteur qui a délivré le passavant, si celui-ci n'est pas retourné à temps, prendra des informations près du bureau de sortie prescrit, et aussitôt qu'il aura reçu communication que la marchandise n'y est pas arrivée conformément aux prescriptions, le garant en sera instruit et requis de payer le droit de péage dans les huit jours. A l'expiration de ce terme, le receveur qui, à teneur de l'article 25, est garant pour les cautionnements, portera en compte ledit montant à l'administration des péages, qu'il l'ait reçu ou non. C'est à lui à pourvoir à la rentrée du paiement. L'échéance et le versement du dépôt seront consignés sur le talon du passavant et la direction en sera informée.

ART. 54.

Si l'on veut destiner à la consommation intérieure des marchandises voyageant avec un passavant, le conducteur en informera le bureau d'entrée, en envoyant le passavant, dont il garde par devers lui une copie vidimée pour sa légitimation. Le receveur de ce bureau se fera alors payer le droit d'entrée par le garant, ou il restituera l'excédant du dépôt qui lui a été fait; dans les deux cas, il délivrera une quittance de droit d'importation.

ART. 55.

Lorsqu'un conducteur de marchandises veut prendre une direction autre que celle qui lui est prescrite par le passavant, il doit, avant d'arriver à sa destination, en demander l'autorisation à la direction de laquelle relève le bureau de péage prescrit; il indiquera en même temps ses motifs, en y ajoutant le passavant, dont il gardera une copie vidimée, comme dans l'article ci-dessus. La direction approuvera (sauf motifs contraires suffisants) le changement sur le passavant et y apposera son timbre, après quoi le bureau d'entrée sera informé de l'autorisation accordée.

ART. 56.

Il est interdit de séparer pendant le voyage les colis compris dans le même passavant, à moins d'une permission spéciale de la direction d'où relève le bureau de sortie prescrit.

Le passavant qu'on veut partager et dont le conducteur a gardé, comme il est dit plus haut, une copie vidimée, doit à cet effet être envoyé à la direction; celle-ci peut alors faire parvenir au conducteur les nouveaux passavants qu'il a demandés, et elle en informe le bureau de sortie. La partage d'un colis allant sous passavant est interdit dans toutes les circonstances.

ART. 57.

La faculté de faire usage des maisons d'entrepôt ne s'étend qu'aux marchandises qui n'ont pas acquitté de droits. Le département des péages peut admettre des exceptions, en ayant égard à des circonstances particulières, comme par exemple, des places vides et la possibilité de tenir séparées les unes des autres, par des mesures de sûreté convenables, les marchandises acquittées de celles qui n'ont pas acquitté de droits.

Sont exclus en outre tous les objets sujets à l'inflammation spontanée ou à faire explosion, ceux dont la proximité peut nuire aux marchandises entreposées, et ceux qui sont sujets à entrer en pourriture ou en fermentation. Les marchandises ne sont admises que solidement emballées ; les emballages endommagés seront réparés aux frais du propriétaire.

ART. 58.

Le droit de magasinage et autres finances sont perçus à chaque lieu d'entrepôt, d'après un tarif spécial, à raison du poids qui aura été constaté à l'entrée.

ART. 59.

Les maisons d'entrepôt seront ouvertes dès le 1^{er} octobre au 31 mars de 8—12 avant midi et de 2—5 après midi ; dès le 1^{er} avril au 30 septembre de 7—12 avant midi et de 2—6 après midi. En dehors de ces heures, ainsi que les dimanches et jours de fête, elles ne seront ouvertes que dans les cas urgents.

ART. 60.

En ce qui concerne l'expédition et l'extinction des passavants pour entrepôt, sont applicables toutes les prescriptions établies pour l'expédition et l'extinction des passavants de transit, et les marchandises qui sont arrivées au lieu d'entrepôt sont, pour ce qui regarde les passavants, expédiées de la même manière que le sont aux bureaux de sortie les marchandises en transit.

ART. 61.

Lorsque le chargement et le passavant, dûment examinés à leur arrivée aux lieux d'entrepôt, auront été trouvés en règle et que le conducteur aura reçu son expédition, les colis seront exactement pesés et inscrits au registre de l'entrepôt.

En remplacement du passavant restitué et éteint , le percepteur délivre au propriétaire de la marchandise un certificat d'entrepôt moyennant une finance de 1 batz par colis. Il sera ouvert à chaque propriétaire un feuillet spécial du registre d'entrepôt pour les marchandises emmagasinées pour son compte ; sur le registre seront inscrites l'entrée et la sortie de ses marchandises.

ART. 62.

Si la personne à laquelle est adressée la marchandise arrivée à un lieu d'entrepôt ne veut pas s'en charger, la marchandise sera provisoirement déposée pour le compte de l'administration des péages comme nantissement pour le droit dont elle est grevée, après avoir été soigneusement visitée en présence du conducteur, et après que le contenu et le poids en auront été inscrits sur un procès-verbal à signer par ce dernier. La direction sera informée du cas, et le percepteur gardera le passavant en délivrant au conducteur une attestation que la marchandise a été livrée. A la demande de ce dernier, il peut lui être communiqué une copie du procès-verbal qui a été dressé.

ART. 63.

Un certificat venant à se perdre, il sera amorti aux frais du propriétaire, conformément aux dispositions législatives en vigueur dans la localité de l'entrepôt; et avant que l'amortissement ait acquis force de droit, il ne pourra être expédié aucun duplicata ni disposé de la marchandise, sauf les cas où le droit de propriété du réclamant sera établi d'une manière incontestable, et avec l'assentiment spécial de la direction. L'expédition du duplicata sera inscrite au registre d'entrepôt et acquittera de nouveau le droit pour certificat d'entrepôt.

ART. 64.

Quinze jours avant l'expiration du terme légal d'une année

fixé pour le magasinage , le receveur invitera le propriétaire à retirer sa marchandise. Dans le cas où il laisserait passer ce délai , la marchandise sera traitée pour l'importation.

ART. 65.

Les certificats d'entrepôt peuvent , sous avis au receveur et en acquittant de nouveau les droits pour un certificat, être cédés et endossés à des tiers ; le receveur en prendra note au registre d'entrepôt. Le propriétaire inscrit sera considéré par l'administration des péages comme propriétaire de la marchandise.

ART. 66.

A la demande du détenteur d'un certificat d'entrepôt , le receveur peut , moyennant la restitution du certificat et l'acquit du nouveau droit, délivrer un autre certificat d'entrepôt sous un nouveau nom ; toutefois , l'ancien numéro et l'ancienne date seront conservés, et il en sera pris note au registre d'entrepôt.

ART. 67.

L'administration des péages est responsable de la disparition des marchandises confiées aux maisons d'entrepôt , ainsi que des dommages occasionnés par la négligence bien avérée du personnel des péages ; sont exceptés toutefois les cas de force majeure. Elle n'est pas responsable de la détérioration et de la diminution naturelle des marchandises , non plus que de l'explosion des vases et des pertes de liquides.

ART. 68.

Le receveur venant à s'apercevoir que des marchandises entreposées , notamment les liquides , s'endommagent , il en avisera immédiatement le propriétaire et le requerra d'y remédier dans le cours de la journée ; s'il néglige de le faire ,

le receveur pourvoira aux réparations nécessaires aux frais du propriétaire. Dans le cas où, malgré les réparations faites, l'état de la marchandise est de nature à faire craindre du dommage pour les marchandises qui se trouvent à proximité, il fixera au propriétaire un bref délai pour retirer sa marchandise. S'il n'est pas satisfait à cette sommation, la marchandise est sujette au droit d'entrée, et il sera avisé à sa perception.

ART. 69.

Une manipulation de la marchandise qui dépasserait le but de la conservation est interdite.

ART. 70.

Le propriétaire peut, en présence du receveur, prendre des échantillons de ses marchandises entreposées; toutefois le poids ne doit pas être diminué par là d'une manière sensible, et l'ouverture faite au colis sera soigneusement refermée en présence du propriétaire.

ART. 71.

Le propriétaire de marchandises qui se trouvent dans un entrepôt est en tout temps libre d'en disposer en tout ou partie, soit pour l'importation, pour la consommation intérieure ou pour le transit à destination de l'étranger, ou pour les transférer dans une autre maison d'entrepôt. Toute démarche partielle réclame néanmoins une expédition pour le tout, c. a. d. non pas seulement une expédition spéciale de la portion sortante, mais encore un nouveau certificat d'entrepôt pour la marchandise qui reste à l'entrepôt et l'acquittement du droit établi. Le partage ne peut avoir lieu qu'en présence du personnel des péages. L'expédition pour l'importation, le transit ou pour une autre maison d'entrepôt, se fait conformément aux dispositions existantes pour ces cas en général. Le pro-

priétaire remettra au receveur le certificat d'entrepôt muni de son attestation concernant l'expédition de sa marchandise de la maison d'entrepôt ; il lui paiera le droit de magasinage ; et, s'il s'agit du transit ou du transport de la marchandise dans un autre entrepôt , il déposera le double montant du péage , ou le cautionnera et recevra en retour du receveur le nouvel acte d'expédition.

ART. 72.

En ce qui concerne l'expédition de laissez-passer , il est statué encore les dispositions suivantes :

La marchandise tarifée ou le bétail qui , transportés par terre ou par eau de la Suisse , y rentrent en empruntant le territoire étranger (art. 2, alinéa 8 de la loi sur les péages) , doivent, pour jouir de la franchise des droits à leur rentrée en Suisse , se pourvoir d'un laissez-passer à leur sortie de la Suisse. Celui-ci sera échangé au bureau suisse contre une quittance de billet de franchise, formalité par laquelle se trouve attestée la décharge du billet de franchise , et moyennant quoi le double montant du droit d'exportation qui aurait été déposé à la sortie , pourra être restitué à qui de droit.

ART. 73.

Les conducteurs qui, avec des marchandises indigènes, voyagent par terre dans la proximité immédiate d'eaux frontières , sont tenus de faire timbrer leurs lettres de voiture au premier bureau frontière où ils toucheront ; à défaut de quoi leur chargement peut, comme suspect , être arrêté et visité par les gardes frontières.

ART. 74.

A la seule exception du cas mentionné ci-dessus , il est de règle , pour la circulation à la frontière , que toutes les marchandises et le bétail voyageant avec des billets de franchise

doivent rentrer par le même bureau frontière par lequel ils sont sortis.

ART 75.

Les matières et produits à importer franc de droit en Suisse pour y être ouvrés et perfectionnés, et ceux destinés à être réexportés comme fabrication perfectionnée (dernier alinéa de l'art. 2 de la loi sur les péages) ont besoin d'une autorisation spéciale à cet effet, et la demande doit en être adressée à la direction des péages, laquelle en réfèrera au département des péages.

ART 76.

Cette permission étant accordée, la marchandise que l'on veut importer doit être accompagnée d'une facture complète, sur laquelle sera indiqué le changement que la marchandise a à subir. Si le receveur trouve cette facture conforme à la marchandise déclarée, il l'inscrit sur le registre des billets de franchise, et s'il s'agit de tissus, chaque pièce sera revêtue de son timbre. Pour les autres articles, il prendra les mesures de sûreté convenables selon la nature des objets. A la réexportation des produits perfectionnés, il en fera de nouveau mention au registre, après s'être assuré de leur identité avec la matière et les produits importés.

ART. 77.

Les dispositions ci-dessus sont pareillement applicables à l'égard des matières et produits allant en franchise à l'étranger pour y être perfectionnés, et destinés à rentrer en Suisse francs de droit après avoir été perfectionnés. Ils seront en outre accompagnés d'une attestation de l'autorité locale de l'expéditeur qui demande l'exemption de droit, attestation portant que la marchandise est la propriété d'habitants suisses.

ART. 78.

Le bétail étranger conduit en Suisse pour l'alpage ou l'hivernage (art. 3 de la loi sur les péages) doit être muni d'un certificat de santé. Ce bétail sera inscrit pièce par pièce avec sa marque particulière dans le billet de franchise, et en cas de besoin, les bêtes seront marquées aux cornes ou aux pieds.

ART. 79.

A son retour, le propriétaire doit se pourvoir des pièces justifiant dûment de la perte des animaux qui auraient péri par maladie ou accident sur territoire suisse.

ART. 80.

Pour les pièces de bétail manquant au retour et dont l'absence ne pourra être justifiée, on percevra le droit de sortie ; celles dont l'identité ne serait pas reconnue paieront le droit d'exportation et d'importation ; pour les autres, en revanche, on percevra le droit de transit pour les grands rayons à parcourir, et il sera déduit du double montant du droit d'entrée déposé à la réception des billets de franchise.

ART. 81.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables à l'égard du bétail conduit de la Suisse à l'étranger pour l'alpage ou l'hivernage. Au retour, il devra être muni pareillement d'un certificat de santé. Pour chaque pièce de bétail non réimportée et dont la perte par accident ne pourra être justifiée, on aura à payer le droit de sortie, lors même qu'elle serait remplacée par une autre. Celle-ci est, en pareil cas, soumise en outre au droit d'entrée.

ART. 82.

Le bétail étranger qui , étant conduit à un marché suisse (dernier alinéa de l'art. 5 , à la loi sur les péages) , a pris un billet de franchise à cet effet , et retourne le même jour ou le lendemain par le même bureau frontière , est assujetti au droit de transit sur les petits rayons. Toutefois , dans des cas pareils , il n'est pas délivré de billet de franchise pour plus de deux jours. Le bétail suisse conduit avec un billet de franchise à un marché étranger est , au retour , exempt du droit de sortie et d'entrée , et il paiera le premier de ces droits pour les pièces manquantes au retour.

ART. 83.

Les marchands forains et colporteurs suisses , ou ceux qui ont les mêmes droits , ont à se munir de billets de franchise pour les marchés et autres localités , s'ils veulent , à leur retour , réimporter en franchise de droit les marchandises non vendues. Il sera dressé une liste exacte de la marchandise exportée , laquelle sera inscrite au registre des laissez-passer.

Pour les marchandises qu'ils ne rapportent pas , ils ont à acquitter le droit d'exportation , lequel se déduit du dépôt laissé à la sortie. Il ne sera , en revanche , délivré aucun billet de franchise pour la fréquentation des marchés suisses.

ART. 84.

Les marchands et les fabricants qui , ayant envoyé des marchandises dans des foires étrangères , veulent en assurer la rentrée libre en Suisse pour le cas où elles n'auraient pas été vendues , doivent l'indiquer expressément sur la lettre de voiture et y joindre une facture exacte du contenu des colis. Celle-ci est inscrite au registre des billets de franchise ; la marchandise est revêtue du timbre , munie d'un billet de franchise , et , à la réimportation totale ou partielle , elle est

traitée à l'égal des marchandises de ce genre , conformément aux prescriptions établies pour la fréquentation des marchés.

ART. 85.

Le terme des billets de franchise pour les objets destinés à être ouvrés et perfectionnés sera fixé selon le besoin et les circonstances pour chaque cas particulier.

ART. 86.

Pour les marchandises expédiées à de grandes foires éloignées, le terme sera ordinairement d'une année; de trois mois pour les marchands forains et les marchés plus rapprochés; de six mois pour le bétail destiné à l'alpage ou à l'hivernage; pour le bétail conduit aux marchés, le terme sera de deux jours jusqu'à deux mois selon les circonstances et l'éloignement du marché. A l'expiration du terme fixé, l'exception de droit accordée par les articles ci-dessus n'a plus d'effet et le dépôt ou le cautionnement fourni échoit au fisc. Le département des péages n'admettra d'exceptions que dans des circonstances particulières.

ART. 87.

Toutes les dispositions relatives à l'expédition, aux garanties et à la décharge des passavants sont applicables aux billets de franchise.

ART. 88.

Lorsque la place du directeur général des péages est vacante, les affaires de son ressort sont gérées par le département des péages.

ART. 89.

Les gendarmes commis à la garde des frontières ne doivent pas avoir moins de 25 ans; on exige d'eux qu'ils sachent lire

couramment, écrire et compter, qu'ils jouissent d'une bonne santé et produisent de bons certificats de mœurs.

ART. 90.

Les gendarmes ont le droit et le devoir d'arrêter les contrebandiers pris sur le fait et de les conduire au receveur le plus voisin. Ils sont responsables de l'emploi des armes, qui ne leur sont confiées que pour leur défense.

ART. 91.

Les gendarmes fournis par les cantons pour la surveillance des frontières porteront, durant le temps de leurs fonctions, une plaque fédérale avec un numéro de série pour chaque arrondissement frontière. Comme tels, ils relèvent exclusivement de l'autorité des péages et sont subordonnés en première ligne au receveur, dont ils doivent exécuter ponctuellement les ordres.

En cas d'ivresse, les gendarmes peuvent être immédiatement renvoyés et mis à la disposition des cantons respectifs.

Ainsi fait, Berne le 4 octobre 1849.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président,
D^r FURRER.

Le Chancelier de la Confédération suisse,
SCHIESS.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

ARRÊTE : Le règlement ci-dessus sera promulgué et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 4 mars 1850.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
STÆMPFLI.

Le Secrétaire d'Etat,
M. DE STÜRLER.

DÉCRET

*érigeant le diaconat de Kandergrund en commune
d'habitants.*

(8 mars 1850.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Considérant que les localités de Kandersteg, Gastern, Mitholz et Kandergrund, qui composent ensemble le diaconat de Kandergrund, tout en faisant partie de la commune des habitants de Frutigen, sont déjà séparées de cette dernière commune pour les affaires de culte et d'école, et qu'en outre elles forment une assemblée politique indépendante de Frutigen ;

Considérant d'ailleurs que lesdites localités comptent ensemble une population de près de douze cents habitants ;

Vu leur position topographique et l'adhésion des intéressés ;

Sur le rapport de la Direction de l'intérieur et du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Les localités de Kandersteg, Gastern, Mitholz et Kandergrund, qui font partie du diaconat de Kandergrund, formeront à l'avenir une commune d'habitants indépendante.

ART. 2.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution de ce décret, qui entrera sur-le-champ en vigueur, et sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 8 mars 1850.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Vice-Président,

ED. CARLIN.

Le Chancelier,

A. WEYERMANN.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Ordonne l'exécution du décret qui précède.

Berne, le 8 mars 1850.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

STÄMPFLI.

Le Secrétaire d'Etat,

M. DE STÜRLER.

LOI

sur l'organisation de l'administration des affaires militaires.

(8 mars 1850.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Vu la loi du 25 janvier 1847 sur l'organisation de Conseil-exécutif et des directions,

Sur le préavis de la Direction des affaires militaires et après délibération préalable du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE

L'organisation suivante pour l'administration des affaires militaires.

I. Administration centrale.

ARTICLE PREMIER.

Pour soigner les diverses branches de l'administration militaire, sont subordonnés à la Direction des affaires militaires les bureaux et fonctionnaires établis par les articles ci-après :

1. Bureau de la Direction des affaires militaires.

ART. 2

Les fonctionnaires du bureau de la Direction des affaires militaires sont :

- a) Un premier secrétaire (secrétaire en chef) ,
- b) Un second secrétaire ,
- c) Un troisième secrétaire.

Les deux premiers sont tenus de connaître les deux langues.

ART. 3.

Le premier secrétaire est chef du bureau de la Direction militaire. Il a la surveillance et la direction immédiate des affaires; il est responsable envers la Direction de l'exécution ponctuelle des travaux, à teneur des prescriptions en vigueur, ou des ordres et arrêtés spéciaux qui lui ont été transmis.

ART. 4.

La direction des affaires militaires envoie les ordres de marche imprimés, dans la forme usitée jusqu'à ce jour. Pour les exercices, inspections ou revues de recrutement et de classement périodiques, de même que pour la fréquentation des écoles du soir, les ordres de marche personnels ne sont pas nécessaires; un avis publié, par ordre de la Direction militaire, dans la Feuille officielle ou de toute autre manière convenable, est également obligatoire pour chaque individu astreint au service militaire.

ART. 5.

La Direction des affaires militaires pourvoit à l'organisation et à la formation des troupes de toutes armes et de toutes les classes de la milice, dont elle surveille l'habillement, l'armement et l'équipement. Il lui est réservé de déterminer par des dispositions plus précises les attributions des fonctionnaires de son bureau.

2. *Commissariat cantonal des guerres.*

ART. 6.

Le commissaire des guerres est chargé de la solde, de l'entretien, de l'habillement et du logement des troupes ; il pourvoit au service des transports et aux réquisitions militaires ; procure les chevaux nécessaires et procède à leur inspection et estimation ; surveille le magasin d'habillements, les casernes, l'hôpital militaire et les effets mobiliers appartenant à ces établissements ; vérifie les feuilles de prêt et tous les comptes des fonctionnaires subordonnés à la Direction des affaires militaires ; délivre les assignations à payer et les bons à toucher ; dresse le budget annuel de la Direction, en prenant pour base l'organisation militaire et les données qui lui ont été remises, et donne les leçons de comptabilité.

ART. 7.

Avec l'autorisation de la Direction des affaires militaires, le commissaire des guerres peut attacher à son bureau les aides nécessaires ; ceux-ci lui sont immédiatement subordonnés.

ART. 8.

L'inspecteur des casernes est un fonctionnaire du commissariat des guerres ; il a sous sa surveillance immédiate tous les effets mobiliers destinés à l'usage des casernes, tels que bois de lit, literie, ustensiles de ménage et de cuisine, etc. Il est responsable de leur conservation. Il reçoit ses ordres et ses instructions par le canal du commissaire des guerres.

3. *Médecin en chef.*

ART. 9.

Le médecin en chef est en même temps médecin de la gar-

nison. Il surveille et dirige le service sanitaire des troupes ; il est tenu de donner l'instruction aux chirurgiens militaires , aux fraters et aux infirmiers.

ART. 10.

Il se conforme aux règlements fédéraux sur le service sanitaire.

ART. 11.

Les aides et domestiques de l'hôpital militaire de la capitale sont nommés par le médecin de la garnison , avec l'approbation de la Direction des affaires militaires. Ces aides et domestiques sont sous les ordres du médecin de la garnison et sont responsables envers le commissaire des guerres des effets militaires qui leur sont confiés.

4. *Administration de l'arsenal.*

ART. 12.

L'intendant de l'arsenal a la surveillance des provisions d'armes , voitures de guerre , munitions et autre matériel de guerre appartenant à l'Etat , et déposé à l'arsenal ou dans d'autres locaux.

ART. 13.

L'intendant de l'arsenal dirige et surveille l'achat , la confection et l'entretien du matériel de guerre , ainsi que les ouvriers occupés à l'arsenal. Il délivre les assignations à payer et les bons à toucher y relatifs.

ART. 14.

L'intendant de l'arsenal délivre , en se conformant aux ordres du Directeur des affaires militaires ou aux prescriptions en vigueur , le matériel nécessaire à l'instruction , à l'arme-

ment et à l'équipement des troupes, tant pour le service de campagne que pour les autres branches de service.

ART. 15.

Le teneur de livres de l'arsenal est chargé de la comptabilité. Il tient la caisse et les livres, et dresse les comptes et les états, de manière à fournir un aperçu exact de l'administration matérielle et financière de l'établissement. Il remplace, au besoin, l'intendant de l'arsenal.

ART. 16.

L'administration de l'arsenal tient un contrôle exact de la délivrance et de la restitution des objets d'armement et d'équipement. Elle fait réclamer chaque année par les préfets les effets manquants, et présente à la Direction des affaires militaires un rapport sur le résultat de ses démarches à cet égard.

5. *Instructeur en chef.*

(Décret du 7 septembre 1848.)

ART. 17.

L'instructeur en chef dirige l'instruction des troupes, pour autant que la Confédération ne s'en est pas chargée. Il se conforme aux règlements fédéraux et aux dispositions de la loi cantonale sur l'organisation militaire; il veille au maintien de la discipline.

L'instruction doit embrasser toutes les branches du service.

ART. 18.

L'instructeur en chef surveille l'instruction militaire dans les districts; il donne aux commandants et aux instructeurs de district les ordres et directions nécessaires à cet effet.

ART. 19.

L'instructeur en chef entretient la correspondance relative à l'instruction militaire avec les commandants de district. Il peut s'adresser au bureau de la Direction militaire, pour se faire aider, au besoin, dans ses travaux de copie.

ART. 20.

Le personnel du corps cantonal d'instruction (décret du 7 septembre 1848) est placé sous les ordres immédiats de l'instructeur en chef.

ART. 21.

Dans la règle, l'instructeur en chef remplit en même temps les fonctions de commandant de la garnison et de commandant de place. Le Conseil-exécutif est autorisé à confier exceptionnellement ces fonctions à un autre officier.

Il a droit à un logement personnel dans la caserne et est obligé d'entretenir un cheval, pour lequel il perçoit une bonification de fourrage conforme au règlement.

ART. 22.

La connaissance des deux langues est absolument indispensable à l'instructeur en chef.

6. *Autorités judiciaires militaires.*

ART. 23.

Les autorités et fonctionnaires de l'administration judiciaire militaire observeront, dans l'exercice de leurs fonctions, les prescriptions de la loi sur l'administration de la justice pénale pour l'armée fédérale.

ART. 24.

Le Directeur des affaires militaires remplit l'office d'auditeur en chef.

ART. 25.

Le Directeur des affaires militaires nomme chaque année le personnel du greffe, dont il fixe l'indemnité en proportion des travaux.

ART. 26.

Les membres des autorités judiciaires militaires reçoivent l'indemnité attribuée aux membres du Grand-Conseil. L'auditeur et l'accusateur public ont droit à la solde réglementaire, selon leur grade, pour chaque jour d'exercice réel de leurs fonctions. Les membres du tribunal de cassation qui sont choisis dans le sein de la cour suprême ne touchent aucune indemnité de séance. Après la clôture de chaque session des tribunaux militaires, les comptes sont présentés à la Direction des affaires militaires, qui les arrête et les vise pour paiement.

7. Dispositions générales.

ART. 27.

Les fonctionnaires cantonaux rédigent les rapports concernant toutes les affaires soumises à la décision de la Direction militaire; ils lui rendent compte de toutes les affaires importantes de leur branche d'administration et reçoivent d'elle les ordres nécessaires.

Ils entretiennent avec les fonctionnaires qui leur sont coordonnés les relations nécessaires à l'expédition des affaires.

Ils donnent aux fonctionnaires subalternes les ordres et directions convenables, leur demandent les explications dont ils ont besoin et les surveillent dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 28.

Lorsque le premier fonctionnaire d'un bureau est empêché, il est remplacé par le second fonctionnaire du même bureau.

En cas d'empêchement ou à défaut d'un second fonctionnaire, le Directeur des affaires militaires désigne au fonctionnaire dont il s'agit un remplaçant provisoire.

Tous les actes émanant d'un bureau d'administration centrale doivent être signés par le premier fonctionnaire dudit bureau ou par son remplaçant.

II. Administration dans les districts.

ART. 29.

Le maintien et l'exécution des lois, ordonnances et ordres militaires sont confiés, dans les districts, aux commandants de district.

ART. 30.

Les commandants de district soignent l'administration militaire, et surveillent l'instruction militaire dans les districts.

ART. 31.

Les instructeurs de district sont sous les ordres du commandant de district.

ART. 32.

Les commandants et instructeurs de district se conforment strictement, dans le cercle de leurs attributions, aux instructions et directions qui les concernent.

ART. 33.

Ils sont subordonnés à la Direction militaire pour les affaires qui sont du ressort de l'administration militaire, et à l'ins-

tructeur en chef pour celles qui touchent à l'instruction militaire.

III. Dispositions spéciales.

ART. 34.

La place de chef de l'état-major est supprimée. Les attributions attachées à cette place sont dévolues à la Direction des affaires militaires.

ART. 55.

La durée des fonctions du commissaire des guerres, des secrétaires de la Direction des affaires militaires, de l'intendant et du teneur de livres de l'arsenal, de l'inspecteur des casernes, du médecin en chef, de l'instructeur en chef, de l'auditeur et de l'accusateur public, est fixée à quatre ans.

ART. 36.

La durée des fonctions des autorités judiciaires militaires et leur rééligibilité sont réglées par l'ordonnance du 4 juillet 1838 sur l'introduction de la loi concernant l'administration de la justice pénale pour les troupes fédérales.

ART. 37.

Le Grand-Conseil nomme le commissaire cantonal des guerres; les autres places sont à la nomination du Conseil-exécutif.

ART. 38.

Les fonctionnaires mentionnés dans cette loi, qui ont été nommés depuis la mise en vigueur de la constitution actuelle, ne seront pas soumis à réélection.

ART. 39.

Les traitements sont fixés comme suit , jusqu'à la promulgation de la loi générale sur les traitements :

1. Pour le premier secrétaire de la Direction des affaires militaires (secrétaire en chef)	Fr. 1800
2. Pour le second secrétaire . . . 1400 à »	1600
3. Pour le troisième secrétaire . . . 1000 à »	1200
4. Pour le commissaire des guerres »	1800
5. Pour l'intendant l'arsenal , non compris le logement »	1600
6. Pour le teneur de livres de l'arsenal . . . »	1250
7. Pour le médecin en chef, médecin de la garnison »	1200
8. Pour l'instructeur en chef . . . 2000 à »	2500
9. Pour l'inspecteur des casernes , non compris le logement »	768

ART. 40.

La présente loi entrera sur-le-champ en vigueur , jusqu'à l'époque où la loi du 16 avril 1847 sur l'organisation militaire aura été révisée d'après les bases de la future constitution militaire fédérale.

Elle sera insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne , le 8 mars 1850.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Vice-Président ,

ED. CARLIN.

Le Chancelier ,

A. WEYERMANN.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

ORDONNE l'exécution de la loi qui précède.

Berne, le 8 mars 1850.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président ,
STÆMPFLI.

Le Secrétaire d'Etat ,
M. DE STÜRLER.

ORDONNANCE

pour assurer la perception des droits d'Ohmgeld.

(9 mars 1850.)

LE CONSEIL-EXECUTIF

DU CANTON DE BERNE,

Voulant prévenir d'une manière plus efficace les contraventions à la loi sur l'ohmgeld, et assurer, autant que possible, au fisc la perception de cet impôt,

ARRÊTE :

1° Tout voiturier entrant dans le canton est tenu de s'arrêter au bureau d'ohmgeld le plus rapproché, de s'y annoncer, d'exhiber ses lettres de voiture et cartes de chargement au préposé du bureau, et de laisser visiter et vérifier son chargement dans le cas où le préposé jugerait cette opération nécessaire, pour constater s'il transporte des liquides

sujets aux droits de l'ohmgeld , et de quelle nature sont ces liquides.

2° Tout voiturier qui dépassera d'au moins 50 pas un bureau cantonal d'ohmgeld , sans se conformer à la disposition ci-dessus, sera condamné à une amende de 4 à 10 francs , s'il n'a pas chargé de boissons sujettes à l'ohmgeld. S'il est conducteur de boissons semblables, il sera passible des peines générales applicables aux contraventions à la loi sur l'ohmgeld.

3° La présente ordonnance entrera sur-le-champ en vigueur. Elle sera imprimée , affichée aux bureaux d'ohmgeld et insérée au Bulletin des lois.

Donné à Berne , le 15 février 1850.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président ,
STÆMPFLI.

Le Secrétaire d'Etat ,
M. DE STÜRLER.

Le Grand-Conseil du canton de Berne

SANCTIONNE l'ordonnance ci-dessus.

Berne , le 9 mars 1850.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
NIGGELER.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

aux préfets, concernant l'application du principe de la réciprocité aux cantons de Glaris et de Thurgovie en matière de finances de réception.

(14 mars 1850).



Le gouvernement de Glaris nous a informés, par missive du 15 février dernier, qu'à l'avenir les Bernoises qui épouseront des citoyens du canton de Glaris seront assimilées aux ressortissantes de ce canton, en ce qui concerne le paiement des taxes de mariage, etc. En conséquence nous avons arrêté, en application du principe de la réciprocité établi par la loi du 30 novembre 1838 à l'égard des finances de réception, et pour compléter la circulaire y relative du 20 mai 1839, que dès à présent les ressortissantes du canton de Glaris qui contracteront mariage avec un Bernois, seront, en ce qui touche les finances de réception, traitées à l'instar des Bernoises qui se trouvent dans le cas d'acquitter des taxes semblables.

A teneur de l'arrêté du Conseil-exécutif en date du 25 janvier 1840, qui n'a pas été inséré au Bulletin des lois et décrets, les ressortissantes du canton de Thurgovie sont pareillement assimilées aux Bernoises pour le paiement des finances de réception.

Vous êtes chargé d'en informer toutes les communes de votre district pour leur gouverne.

Berne, le 14 mars 1850.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Vice-Président,
ALEX. FUNK.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

DÉCRET

concernant les indemnités de déplacement des fonctionnaires chargés de procéder à des instructions criminelles.

(3 avril 1850.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Considérant qu'il est nécessaire, en attendant la promulgation d'une loi générale sur les émoluments en matière pénale, de fixer d'une manière équitable et conforme aux circonstances, les indemnités de déplacement des fonctionnaires chargés des instructions lorsqu'ils exercent des fonctions hors du lieu de leur résidence légale, et de prévenir le retour des abus qui se sont introduits à cet égard ;

Sur le rapport du Conseil-exécutif,